



LE PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n° 2672/ SP/SAINT-PAUL
Instaurant un périmètre de protection
à l'occasion du « Festi'World » du vendredi 26 juillet 2019

Le préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2267 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant la mise en œuvre du niveau vigilance VIGIPIRATE « Sécurité renforcée – Risque Attentat » sur l'ensemble du territoire national, à compter du 14 décembre 2018 ;

Considérant L'organisation du « Festi'World » du vendredi 26 juillet 2019 sur le territoire de la commune de Sainte-Paul; que cet événement peut rassembler 8000 visiteurs en simultané, ce qui, dans le contexte actuel de menace très élevé, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste.

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du site du « Festi'World » que ce périmètre doit englober le parc Expobat de Saint-Paul.

Considérant que pour renforcer la sécurité du « Festi'World » l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la Gendarmerie Nationale ;

Considérant que si le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels, la topographie spécifique des lieux ne nécessite pas de prévoir des mesures spécifiques d'accès simplifié pour les habitants (particuliers et professionnels);

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Paul,

Arrête :

Article 1^{er} :

▪ Le vendredi 26 juillet 2019, de 16h00 à minuit ;

il est instauré un périmètre de protection aux abords du site du « Festi'World » ;

Article 2 : Ce périmètre est délimité par l'avenue du stade, conformément au plan joint en annexe :

Article 3 : Le point d'accès à ce périmètre de protection est situé à partir de la jonction entre l'avenue du stade et la rue Jacquot (partie Sud) ;

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs.

Article 6 : Le sous-préfet de Saint-Paul et le général, commandant la Gendarmerie de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Saint-Paul, le 26 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Saint-Pierre
Sous-préfet de Saint-Paul par intérim



Lucien GUIDICELLI

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



RALLYE

26.07 – Occupation du parc auto à 14h00
 1^{er} Spéciale : 1^{er} VI à 19h43 La Montagne / 1^{er} VI à 20h30 au Parc
 2^{ème} Spéciale : 1^{er} VI à 22h44 au Parc départ Spéciale à 23h00
 Fin Parc assistance à 24h/01h
 28.07 – Occupation du parc auto à 14h00
 Occupation du Parc 08h
 1^{er} Spéciale : 1^{er} VI à 11h49 vers la spéciale et fin du Parc assistance 15h

SENS CIRCULATION

- **RALLYE :** Agents
- **FESTI'WORLD :** 11 Agents sécurité
- **CINEMA :** Agents sécurité

